

2012 D N° 6832

Volume : 2012 P N° 4481

Publié et enregistré le 13/09/2012 à la conservation des Hypothèques de

TARBES IER BUREAU

Droits : 7 839,00 EUR

Salaires : 154,00 EUR

TOTAL : 7 993,00 EUR

Le Conservateur,

André SEMPAJOURS

Reçu : Sept mille neuf cent quatre-vingt-treize Euros



5865502
77/109/

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE QUATORZE AOÛT**

**A TARBES (Hautes-Pyrénées), 7, Place Jean Jaurès, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Pierre-Henri TOULOUSE, Notaire soussigné, membre de la
Société Civile Professionnelle «Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF,
Isabelle BANDERA-TOULOUSE, Marie-Christine SEMPE et Pierre-Henri
TOULOUSE, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à
TARBES, 7, Place Jean Jaurès. ,**

**A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à l'assiette et au contrôle du calcul de tous salaires, impôts, droits et taxes afférents à la présente vente.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni pour le calcul de l'assiette des salaires, des droits et taxes afférents à la présente vente.

PARTIE NORMALISEE
IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Francis Michel Patrick LIEUPART, retraité, et Madame Sylvie Marie-Louise LORILLARD, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à LALOUBERE (65310), 9 place du Béziau,

Nés savoir :

Monsieur LIEUPART à ROUEN (76000) le 18 mai 1957,

Madame LORILLARD à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) le 30 mars 1957,

Mariés à la mairie de POSES (27740) le 17 décembre 1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

CJA JDD (F) SL

2
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

Monsieur Jean-Philippe Paul Louis BARRIERE, Ingénieur informatique, et
Madame Mathilde Clotilde HIDOUX, assistante commerciale, son épouse,
demeurant ensemble à TARBES (65000), 8 rue Lordat,

Nés savoir :

Monsieur BARRIERE à TOULOUSE (31000) le 7 décembre 1974,

Madame HIDOUX à MONTAUBAN (82000) le 25 juillet 1977,

Mariés à la mairie de MONCLAR-DE-QUERCY (82230) le 29 avril 2006 sous
le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur et Madame Jean-Philippe BARRIERE acquièrent la pleine
propriété pour le compte de leur communauté.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut
limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux
présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont
exacts.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou
liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société
mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues
indéfiniment et solidairement du passif social.

- Qu'elles ne sont concernées :

Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant,
ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet
d'une telle mesure.

Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement
des situations de surendettement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile
en leur demeure ou siège respectif tel qu'indiqué en fin des présentes au paragraphe
"TITRES – CORRESPONDANCE – RENVOI DES PIECES".

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance
s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Francis LIEUPART sont présents à l'acte.

- Monsieur Jean-Philippe BARRIERE est présent à l'acte.

CIA
JPB FL SI